



Commune de Roubia

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROUBIA**

**Séance du 13 décembre 2023**

***Présents :** BRIECHLE Mathias, ESCAMEZ Nathalie, ESQUIROL Florie, IDJELLIDINE Karim, LOPEZ Geneviève, MORIN Justine, PALAU Olivier, PORTANTE Robert, TEIXEIRA Fabienne VENTUROSO Claude.*

***Absent(s) excusé(s) :** BOURDIOL Brice, PRIERE Frédérique,*

***Absent représenté :***

***Secrétaire de séance :** Florie ESQUIROL*

***Lecture est donnée du compte rendu du Conseil Municipal 27 SEPTEMBRE 2023 par Nathalie ESCAMEZ***

**Ordre du jour :**

1. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle – projet délibération jointe
2. Signature de la charte départementale de l'arbre et du paysage – délib 2023-33
3. Loi APER : planification des énergies renouvelables et définition des Zones d'accélération 2023-34
4. Prévention des incendies : l'obligation légale de débroussaillage : délib 2023-35
5. Charges transférées et montant de l'attribution de compensation pour 2023 : délib 2023-36/ 2023-37
6. Délibérations budgétaires modificatives 2023DM2M49 – 2023DM3M57 Admission en non-valeur 2023-40
7. Modification du poste de l'adjoint d'animation : création d'un poste à 28h sur l'emploi d'animateur territorial – 2023 38
8. Délibération relative à la rémunération de l'agent recenseur et de l'agent coordonnateur 2023-39
9. Rajoute la Délibération sur ajustement de la balance du comptable ordonnateur/comptable public

- 
1. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame le Maire expose que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a pour objectif de compenser l'augmentation du coût de la vie des agents publics les moins bien rémunérés. Elle permet aux employeurs de verser à leurs salariés une prime, sachant que ce dispositif est facultatif. Pour bénéficier de la prime les agents publics doivent également avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant maximum est fixé à 800€.

Au vu des récentes revalorisations du régime indemnitaire des agents dans le cadre du RIFSEEP, qui ont été effectuées par la commune, Mme le Maire propose l'insaturation de cette prime exceptionnelle pour un montant de 300€, proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent. Cette prime sera versée avec le salaire d'avril 2024, lorsque le Comité Social territorial aura rendu son avis.

VOTE à l'unanimité : **La délibération suivante devra être prise**

***PROJET / Délibération n° \_\_\_\_\_ instituant une prime de pouvoir d'achat  
exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics***

***Le conseil municipal de Roubia***

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ..... ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune (*ou l'établissement*) qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population

Considérant qu'il convient de désigner un agent recenseur et un agent coordonnateur de l'enquête de recensement du 18 janvier 2024 au 24 février 2024.

Décide

Article 1 : que l'agent recenseur et l'agent coordonnateur bénéficieront de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour 25 heures.

Article 2 : les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

9. Rajout d'une délibération pour donner suite au mail du 12 décembre 2023 du comptable public pour l'ajustement du compte 16818 restant dû de la dette sur budget principal en vu du CFU

Soit la somme de 10214.16 € au compte 16818 Delib. N° 2023-41

L'ordre du jour étant épuisé Mme le Maire clôture le Conseil Municipal à 21h05

Le maire G. LOPEZ



✓ Sur le budget principal M 57 :

-il manque 4000€ de crédits sur la ligne personnel qu'il convient d'abonder par un transfert de crédit

**Voté à l'unanimité**

**7. Modification du poste de l'adjoint d'animation : création d'un poste à 28h sur l'emploi d'animateur territorial**

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire de disposer de temps supplémentaire pour renforcer le secrétariat de la mairie. En effet, l'adjoint administratif de la mairie a besoin de former un agent pour la suppléer en cas d'absence et pour assurer l'accueil du public tant physique que téléphonique.

Ainsi il s'agira d'augmenter le temps de travail de l'adjoint d'animation de 7h par semaine : afin de respecter la procédure nous supprimons son poste à 21h pour créer un poste à 28h. La réglementation prévoit « qu'en cas de modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales ». L'augmentation du temps de travail étant de 20%, il est ainsi obligatoire de supprimer le poste pour le recréer. Ainsi ce seuil de 28h permettra à l'agent concerné de pouvoir être affilié à la CNRACL, caisse de retraite des agents titulaires.

**Voté à l'unanimité**

**1 SUPPRESSION DU POSTE A 21H (après saisine du CST) :**

**2 CREATION DU POSTE A 28H :**

**8. Délibération relative à la rémunération de l'agent recenseur et de l'agent coordonnateur**

Mme le Maire expose que le recensement de la population de Roubia aura lieu du 18 janvier au 24 février 2024.

Mme Sylvie ARNAUD a été désignée agent recenseur, au vu de son expérience et Mme Nathalie MARCHAND a été désignée agent coordonnateur.

L'agent recenseur effectue les enquêtes de recensement. Il sera amené à se rendre au domicile des personnes recensées après ses horaires de travail habituels.

L'agent coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement, il assure un soutien logistique et supervise son travail, organise la campagne locale de communication et assure un travail de saisie des données. Ce travail s'ajoutera aux tâches habituelles de l'agent.

Mme le Maire propose qu'au vu du travail supplémentaire engendré par les tâches liées au recensement, d'octroyer à Mme ARNAUD et à Mme MARCHAND, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour 25 heures chacune, correspondant à environ 1 heure supplémentaire par jour.

**Voté à l'unanimité**

Délibération portant fixation de la rémunération de l'agent recenseur et de l'agent coordonnateur communal du recensement de la population

- Tourisme : 4€ par habitant (office de tourisme, guide touristique, entretien des sentiers). Le coût de l'entretien des sentiers augmentera en 2024
- Enfance-jeunesse : en 2023 la CCRLCM prend en charge 50% du coût horaire prévisionnel des crèches (25% en 2024 et 0 en 2025).
- Prise en charge par les communes des horaires servis en matière d'ALSH
- Lutte contre la désertification médicale : projet local de santé, maison médicale de garde de Lézignan et de Saint Laurent. Projet de 2 futures maisons de santé (Lézignan et Lagrasse)
- Environnement et maîtrise de l'énergie : dispositif « mon coach écologis »
- Très haut débit : non imputé sur les AC
- Lac de Jouarres (commune d'Homps)
- Spécificités canton de Mouthoumet : école de Mouthoumet, agences postales inter-communales, pool administratif

Mme le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées 2023.

#### **Voté à l'unanimité**

Mme le Maire demande au Conseil municipal de voter l'attribution de compensation de la commune de Roubia qui se monte pour 2023 à **30574€**

- Cotisation MLOA : 1032€
- Voirie : 30784€ (jusqu'en 2037 montant dégressif)
- Action sociale : 2580€ (augmentation en 2023, passage de 3€ par habitant à 5€ en 2024)
- Tourisme : 2252€
- Entretien des sentiers : 298€
- Guide touristique : 403€
- ALSH : 901€
- Crèche : 8538€
- RAM : 347€

**TOTAL DES CHARGES TRANSFEREES : 47135€**

- AC de droit commun et fiscalité des ménages : 16561€

= 30 574€

**Voté à l'unanimité**

#### **6. Délibérations budgétaires modificatives**

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires suivants :

✓ Sur le budget M 49 de l'eau :

- a) L'admission en non-valeurs de factures d'eau n'ayant pu être recouvrées par le comptable pour la somme de 936.99€, le recouvrement de ces créances étant irrémédiablement compromis compte tenu des poursuites engagées sans effet ou pour lesquels les créances sont éteintes du fait d'une décision du juge ou pour donner suite à une liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce.
- b) Le mandatement des dépréciations de créances (pièces présentant un retard de règlement de plus de 2 ans) : il n'existe plus de crédit au chapitre 68 et il convient d'ajouter la somme de 70€ au compte 6817.

Le non-respect des OLD entraîne des peines de contravention de 4e classe (135€) l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. » 4ème classe = 135 €, voire de 5ème classe jusqu'à 1 500 €.

Dans l'Aude, l'application de l'obligation de débroussaillage est précisée dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014.

Le rappel de l'obligation légale de débroussaillage vise à faire de chaque citoyen un acteur de sa propre sécurité, sachant qu'en cas de feu, 90% à 95% des habitations débroussaillées ont été préservées de l'incendie selon l'expérience transmise par les pompiers.

Les élus proposent d'installer des citernes d'eau sur la commune en prévision des éventuels feux de forêts, il faudra questionner les pompiers pour savoir quel type de citerne à installer.

Mme le Maire propose de mettre en place une campagne d'information visant à rappeler aux habitants de Roubia leurs obligations de débroussaillage.

#### **Voté à l'unanimité**

##### **5. Charges transférées et montant de l'attribution de compensation pour 2023**

Mme le Maire expose que comme chaque année le Conseil municipal doit voter le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 7 décembre 2023. Cette commission est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres. La finalité de cette évaluation est de déterminer pour chacune des communes le montant de l'attribution de compensation 2023.

Le mécanisme de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité des transferts de compétence tant pour les communes que pour la communauté de communes.

#### La détermination des AC en 2023 est définie comme suit :

- Développement économique : concerne les cotisations à la Mission locale soit 2€ par habitant. Ce volet comprend aussi les Zones d'activités économiques qui ne concernent pas notre commune, ainsi que l'aménagement de l'espace communautaire (pôle éducatif et médiathèques).
- Aménagement de l'espace communautaire concernant l'instruction des droits des sols (ne concerne pas Roubia)
- Voierie : chaque année une contribution voirie d'intérêt communautaire est déterminée par commune en fonction des travaux réalisés lissée sur 20 ans
- Ordures ménagères : ne concerne pas notre commune
- Action sociale : 5€ par habitant du fait de la mise en place de l'inter vacation et des frais de déplacement au réel, la dé-précarisation des emplois précaires, la mise en place d'astreintes, la structuration du service, le paiement du Ségur, la régularisation des cotisations patronales sur exercices antérieurs
- Équipements sportifs et culturels : Espace Culturel des Corbières, conservatoire, Milcom, équipements sportifs
- Assainissement non collectif, fourrière refuge, restauration collective, politique de l'habitat, aire des gens du voyage : n'impactent pas les AC

énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Le conseil municipal décide :

Ampliation à l'EPCI [EPCI] et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'/la/du/des [DEPARTEMENT] et ampliation à l'EPCI [EPCI] et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Article 1 :

Territoriale de [SCOT] Territoriale de [SCOT]

#### 4. Prévention des incendies : l'obligation légale de débroussaillage

Mme Le Maire expose qu'au vu du risque majoré d'incendie de forêt du fait de la sécheresse persistante due au réchauffement climatique, il est nécessaire de rappeler à la population la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage, pour réduire les conditions de propagation des feux.

Les OLD sont un dispositif fondamental de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) : le débroussaillage effectué tel que le prévoit le code forestier :

- diminue considérablement l'occurrence de dégâts subis lors d'un incendie (même si d'autres facteurs interviennent : conditions de lutte et de protection passive, dispositions constructives, situation topographique...);
- contribue efficacement à l'extinction des feux naissants (accessibilité des secours, combustibilité moindre).

L'Article. L 134-6 du code forestier précise : « L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- b) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- c) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- d) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

L'Article. L. 134-7 définit que le maire est responsable de ce contrôle « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles L. 134-5 et L. 134-6. »

d) Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

Mme le Maire précise que la commune a reçu un courrier de la préfecture le 7/11/2023 qui précise que les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc., même si les conditions de vent et d'ensoleillement de l'Aude favorisent la définition de zones pour le solaire et l'éolien terrestre principalement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives puisque des projets d'énergies renouvelables pourront être autorisés en dehors. Elles sont une possibilité offerte aux communes de diriger préférentiellement les projets sur ces secteurs.

La (ou les) proposition(s) de zones d'accélération définie(s) par la commune doivent être adressée(s) **au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023** et validées par délibération du conseil municipal. Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau, en concertation avec le référent préfectoral.

Mme le Maire ajoute qu'au vu des délais, il n'a pas été possible de mener une concertation avec les habitants de la commune et de définir les zones d'accélération dans le cadre de la démarche souhaitée par les services de l'Etat, bien que le Conseil municipal soit favorable au développement des énergies renouvelables sur son territoire, avec la volonté de participer à l'effort national de réduction des émissions carbone et de contribuer à la transition énergétique.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de simplement délibérer sur sa volonté de développer les énergies renouvelables sur son territoire sans définir les zones d'accélération à privilégier, ni les surfaces à leur consacrer ; que sur notre commune c'est l'énergie photovoltaïque que nous souhaitons privilégier sur les toits des bâtiments communaux sous réserve de faisabilité (gymnase, école, mairie, salles associatives, ateliers municipaux).

**Voté à l'unanimité**

---

#### PROJET DE DELIBERATION SOUMIS PAR LES SERVICES DE L'ETAT

Délibération : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou sur le site internet de la commune ou de l'EPCI [EPCI] du [DATE] au [DATE]), (ayant fait l'objet d'une présentation en réunion(s) publique(s) du(des) [DATE] (et [DATE])), (ayant fait l'objet d'une information dans la presse du [DATE] et dont le bilan est joint en annexe 2).
- après consultation le [DATE] des organes délibérants de l'EPCI [EPCI] dont il est membre,  
(- après consultation Parc National/Régional de [PARC] en date du [DATE])
- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des



À ....., le .....  
NOM ..... Prénom .....  
Signature

Mme le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de signer cette charte.

**Voté à l'unanimité**

---

**La délibération suivante devra être prise.**

Délibération : signature de la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude  
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, adoptée le 19 octobre 2023, par son assemblée délibérante,

Vu la demande du Conseil départemental de s'engager à ses côtés dans la préservation du patrimoine arboré et des paysages audois

Considérant que dans le contexte de dérèglement climatique actuel, l'arbre joue un rôle majeur pour notre environnement, en remplissant des fonctions écologiques, climatiques et paysagères essentielles et qu'il est primordial d'agir collectivement,

Considérant qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à favoriser la préservation et la prise en compte de l'arbre et du paysage dans les politiques publiques

Considérant qu'en signant la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental de l'Aude, la collectivité s'engage à mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité en :

-prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;

-protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;

-développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;

-communiquant sur la thématique de l'arbre et du paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder

OUI l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Approuve la signature de la charte de l'arbre et du paysage du conseil départemental

Autorise le maire à signer ladite charte de l'arbre et du paysage

---

**3. Loi APER : planification des énergies renouvelables et définition des Zones d'accélération**

Mme le Maire expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires. Elle définit 4 axes pour une planification énergétique au plus près du terrain :

- a) Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
- b) Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- c) Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/04/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire Mme Lopez Geneviève certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à \_\_\_\_\_  
le Maire, Mme Lopez Geneviève

### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle d'un montant de 300€ sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires,
  - De prévoir les crédits correspondants au budget,
  - Que la présente délibération entre en vigueur le 1er avril 2024.
2. Signature de la charte départementale de l'arbre et du paysage

Mme le Maire expose que le département de l'Aude vient d'établir une charte de l'arbre que les collectivités désirant bénéficier du soutien des pépinières départementales devront signer.

Cette charte précise :

« En signant la charte de l'arbre et du paysage, adoptée le 19 octobre 2023 par l'assemblée délibérante du conseil départemental de l'Aude, j'engage la collectivité à :

- Favoriser la préservation et la prise en compte de l'Arbre et du Paysage dans les politiques publiques ;
- Mettre en œuvre les préconisations énoncées dans la charte à l'échelle du territoire de la collectivité en :
  - Prenant soin des arbres existants, dans le cadre de leur gestion, par des interventions dans les règles de l'art, respectueuses du végétal et de la biodiversité ;
  - Protégeant les arbres existants au cours des chantiers à proximité ;
  - Développant une démarche d'augmentation du patrimoine arboré par des plantations qualitatives ;
  - Communiquant sur la thématique de l'Arbre et du Paysage auprès des citoyens et en les sensibilisant sur la nécessité de les sauvegarder

divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (ou l'établissement) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois sur le salaire avril 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

2. Etre employés et rémunérés par la commune (*ou l'établissement*) à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune (*ou l'établissement*) qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montant de la prime</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>300 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>300 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	-
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	-
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	-
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	-
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	-

### **Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en